



**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

-----

**COMMUNE DE LUSSAC**

-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
ADM 97-2024**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Voie Communale n°198 dite « Route de la Chausse »**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSAC,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par arrêtés successifs,

**VU** la demande de l'entreprise **NGE ENERGIES ET SOLUTIONS** – 9, Chemin de Montfaucon - 33127 MARTIGNAS SUR JALLE, en date du 23 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux aériens électriques, avec dépose et pose de support, sur la Route Départementale n°122 hors agglomération, mais aux tout proches abords de la Voie Communale n°198 dite « Route de la Chausse », territoire de la commune de LUSSAC, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les travailleurs,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h, sur une section de la Voie Communale n°198 dite «Route de la Chausse», depuis l'intersection avec la Route Départementale n°122 et sur une longueur de 100 mètres vers l'Est, dans la commune de LUSSAC, à compter du 11 septembre 2024 et jusqu'au 04 octobre 2024 inclus.

Durant cette même période, et sur la même section de route, le stationnement de tout véhicule est interdit sauf véhicules de l'entreprise intervenante.

Un alternat par panneaux B15 + C18 ou par feux tricolores sera mis en place au droit du rétrécissement de chaussée.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise **NGE ENERGIES ET SOLUTIONS**, et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LUSSAC, en Mairie, de part et d'autre des sections réglementées par l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté est adressée :

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la GIRONDE,
- au chef de la Brigade de Gendarmerie de LUSSAC,
- au responsable du chantier de l'entreprise NGE ENERGIES ET SOLUTIONS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LUSSAC, le 29 Juillet 2024

LE MAIRE,

Le Maire,  
Dorothee BRETON

